

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 211.774 du 3 mars 2011

A. 181.948/XII-5062

En cause : la S.A. ABATTOIRS ET MARCHÉS D'ANDERLECHT
assistée et représentée par
Me Jean Van Steenwinckel, avocat
ayant son cabinet à 1190 Bruxelles
avenue Brugmann, 183
où il est fait élection de domicile

contre :
la COMMUNE D'ANDERLECHT,
assistée et représentée par
Me Vincent Dewolf, avocat
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles
avenue de la Toison d'Or, 68/9
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 23 mars 2007, a pour objet l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2006 du conseil communal d'Anderlecht établissant une taxe sur les spectacles, expositions et événements similaires dans des espaces privés.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

Mme Patricia De Somere, auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante et la partie défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 25 janvier 2011.

M. Johan Lust, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Dave Devloo, avocat, *loco* Me Jean Van Steenwinckel, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Benoit Snoecks, *loco* Me Vincent De Wolf, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Diane Mareen, premier auditeur, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. La décision du conseil communal attaquée instaure pour les années 2007 à 2011, une taxe à charge du responsable de l'établissement, du propriétaire du lieu et de la personne qui perçoit les contributions des personnes présentes ou des participants, sur les spectacles, expositions et événements similaires dans des espaces privés, calculée en fonction des recettes. Elle s'élève plus particulièrement à 10 % des recettes brutes du prix d'entrée, après déduction de la TVA.

Auparavant déjà, le 6 décembre 2001, le conseil communal avait pris la décision de prélever une telle taxe. Cette décision fait l'objet d'un recours dans l'affaire A.120.347.

IV. Recevabilité

4. Dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande parce qu'il n'est pas prouvé que le conseil d'administration de la requérante a décidé d'introduire un recours conformément à l'article 17, à savoir, en présence de la moitié au moins des membres, à la majorité des suffrages.

5. Le rapport de l'auditorat constate que le conseil d'administration de la requérante a décidé à l'unanimité le 19 mars 2007 d'introduire le recours en présence de douze des treize membres.

Comme le montre son dernier mémoire, la partie défenderesse n'a aucun argument à y opposer.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas non plus de tels arguments. L'exception n'est pas fondée.

V. Deuxième moyen

Point de vue des parties

6. Un deuxième moyen dans la requête invoque la violation de l'article 464 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) et du principe *non bis in idem*. Il expose en substance que la décision du conseil communal lève une taxe de 10 % sur les recettes brutes du prix d'entrée, que ces recettes constituent déjà la base imposable de l'impôt des sociétés, qu'en égard à l'article 464 CIR 1992, les communes ne sont pourtant pas autorisées à lever de telles taxes sur la base ou sur le montant de l'impôt des sociétés/impôt sur les revenus.

7. De son côté, la partie défenderesse attire l'attention sur la disposition de l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales (ci-après : la loi du 24 décembre 1948). Elle y lit : « une autorisation à instaurer un règlement de taxe communal sur les spectacles, expositions et événements similaires ».

Appréciation

8. Aux termes de l'article 464 CIR 1992, les communes « ne sont pas autorisées à établir : 1° des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier ; 2° des taxes sur le bétail. »

L'article 36 de la loi du 24 décembre 1948, dont se prévaut la partie défenderesse, dispose ce qui suit :

« Sont abolis, sauf en ce qui concerne les exercices antérieurs à l'exercice 1949 :

1° [...]

2° Les taxes établies au profit de l'État sur :

a) les spectacles ou divertissements;

[...]

Les taxes provinciales et communales sur les spectacles et divertissements ne peuvent s'appliquer aux représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra comique, opérette, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire ».

9. Dans son arrêt n° 199.454 du 12 janvier 2010 dans l'affaire A. 120.347 déjà citée, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé, en ce qui concerne un moyen identique, que l'article 464, 1°, CIR 1992 n'est pas si clair qu'il serait interdit d'en consulter les travaux

préparatoires pour l'interpréter. L'arrêt considère également que cela vaut tout autant pour l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 et pour son articulation à l'article 34 de la même loi, qui est à la base de l'article 464 CIR 1992.

De tout ces éléments, l'arrêt précité conclut finalement « qu'en conséquence de l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948, l'article 464, 1°, CIR 1992 ne peut être réputé interdire aux communes de prélever une taxe sur les spectacles et divertissements sur la base des recettes brutes des entrées ».

10. De l'avis de l'auditeur, suivi en cela par la requérante, l'article 464, 1°, CIR 1992, ainsi interprété, pose la question de la compatibilité avec le principe d'égalité. C'est pourquoi il est proposé de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

La partie défenderesse s'oppose en vain à ce que la question soit posée en arguant que l'article 464, 1°, CIR 1992 « ne viole manifestement pas » le principe d'égalité. La question n'est en effet pas de cette nature qu'il n'y ait raisonnablement pas de doute qu'il faille y répondre par la négative.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rouvre les débats.

2. La question suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 464, 1°, CIR 1992 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens qu'en conséquence de l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948, il est réputé interdire aux communes de prélever une taxe sur les spectacles et divertissements sur la base de l'assiette de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des sociétés, alors que l'article 464, 1°, CIR 1992 l'interdit toutefois aux communes pour toutes les autres activités qui ont lieu sur le territoire de la commune ? »

3. Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire après réception de la réponse de la Cour constitutionnelle.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du
3 mars 2011, par le Conseil d'État, XIIe Chambre, composée de :

	Dierk Verbiest,	président de chambre,
	Johan Lust,	conseiller d'État,
	Geert van Haegendoren,	conseiller d'État,
assistés de	Silja Doms,	greffier.

Le greffier

Le président

Silja Doms

Dierk Verbiest

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.